

Ils appuieront les activités du Fonds monétaire international, de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, de l'Organisation de coopération et de développement économiques, de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement ainsi que d'autres instances multilatérales, particulièrement en ce qui a trait à la transformation de l'économie de la Fédération de Russie en économie de marché.

#### Article 9

Les deux États accroîtront leur coopération dans l'Arctique et le Nord, faisant de ce secteur un élément prioritaire de leurs relations bilatérales. Ils porteront une attention toute particulière au renforcement de la coopération économique, à la protection de l'environnement et aux projets conjoints de recherche scientifique entre leurs régions respectives de l'Arctique et du Nord.

Ils encourageront et faciliteront les contacts directs entre les gouvernements locaux, régionaux et territoriaux et les populations autochtones de leur Nord respectif, sur la base d'arrangements convenus par ces gouvernements et populations.

#### Article 10

Le Canada et la Fédération de Russie reconnaissent l'importance que revêt la protection de l'environnement pour l'avenir de la planète. Ils intensifieront leurs activités de coopération visant à protéger l'environnement et à préserver les fragiles écosystèmes mondiaux aux échelons national et régional, de manière à donner expression au commun désir de leurs peuples.

Ils travailleront de concert afin de résoudre les problèmes environnementaux, et d'assurer notamment l'application des principes du développement durable à l'exploitation des ressources naturelles, en conformité avec les dispositions de leur accord bilatéral pertinent.

#### Article 11

Les deux États impriment un nouvel élan à leur coopération en matière de recherche spatiale et d'énergie nucléaire, par la mise en oeuvre de programmes coordonnés. Ils détermineront en outre les nouveaux secteurs devant faire l'objet de recherches prioritaires en matière scientifique et technologique.

#### Article 12

Le Canada et la Fédération de Russie coopéreront en vue de combattre le crime organisé, le trafic illicite de drogue, le terrorisme, les actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile et de la navigation maritime et les activités de contrebande, notamment le trafic transfrontières d'objets culturels de valeur.